



COMMUNE DE SAINT-USAGE

ARRETE MUNICIPAL n° 2022/001

Nous, maire de la commune de SAINT-USAGE,

***Vu** le Code l'Habitation et de la Construction (livre 1^{er}, titre II, chapitre III),*

***Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie pris en application de l'article R.123-12 du code précité,*

***Vu** l'arrêté du 22 décembre 1981 concernant les dispositions particulières applicables aux établissements de type M (Magasin de vente, centres commerciaux),*

***Vu** l'avis favorable avec prescription de commission chargée des ERP/IGH de sécurité de l'arrondissement de BEAUNE.*

***Considérant** que le magasin LIDL de SAINT-USAGE est considéré de type « M » - 3^{ème} catégorie,*

***Considérant** la visite périodique par la commission de sécurité de l'arrondissement de BEAUNE, le 21 octobre 2021, dans les locaux du magasin LIDL de SAINT-USAGE permettant de constater que les éléments essentiels de mise en sécurité étaient fonctionnels et conformes à la réglementation.*

ARRETONS

Article 1^{er} : Le magasin LIDL de SAINT-USAGE, sis rue de l'Echelotte, est autorisé à continuer de fonctionner et de recevoir du public.

Article 2 : La prescription suivante devra être réalisée :

Transmettre au secrétariat de la CCDSA, un courrier précisant le positionnement de l'établissement vis-à-vis de l'application du nouveau mode de calcul de l'effectif suite à la modification réglementaire. Dans le cas d'un reclassement éventuel, un dossier devra être transmis pour étude. Ce dossier devra comporter à minima les éléments suivants :

- Le calcul des effectifs du public avant et après,
- La composition du service de sécurité incendie ou à défaut des personnes désignées avant et après,
- Le nombre et la largeur des issues de secours.

Aucun élément de sécurité existant ne pourra être supprimé sans avis de la commission de sécurité compétente (*article M2 paragraphe 2 et note d'information du 07/07/2017 précisant l'arrêté du 13/06/2017 relatif aux établissements existants*).

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Madame la Sous-Préfète de Beaune

Madame la Commande de Brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Losne

Monsieur le Directeur de la DDT de Dijon
Monsieur le Directeur du SDIS de Dijon
Monsieur le Directeur du magasin LIDL de Saint-Usage

Fait à Saint-Usage, le 3 janvier 2022
Le Maire,

Valérie HOSTALIER



COMMISSION DE SECURITE DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUNE

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
C.S. 16209 – 21062 Dijon cedex

Affaire suivie par :
Capitaine KRAWCZYK

Prévention 03.80.11.26.55
prevention@sdis21.org

COMMISSION
DE SECURITE DE
L'ARRONDISSEMENT
DE BEAUNE

PROCES-VERBAL

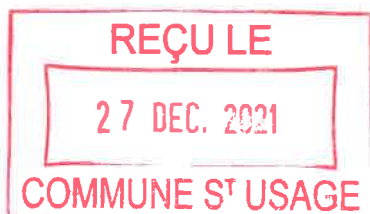
VISITE DU JEUDI 21 OCTOBRE 2021

RAISON SOCIALE **MAGASIN LIDL**

| | | | |
|--------------------|-------------------------------|---------------------------------|------------------------------|
| COMMUNE | SAINT-USAGE | ADRESSE | ZA RUE DE L'ECHELOTTE |
| MOTIF DE LA VISITE | PERIODIQUE | | |
| EFFECTIF | Public : 661 personnes | Personnel : 19 personnes | Total : 680 personnes |
| CATEGORIE | 3^{ème} | TYPE | M |

Réglementation appliquée : Code de la Construction et de l'Habitation (livre 1^{er}, titre II, chapitre III)
Règlement de Sécurité pris en application de l'article R 123.12 du code précité
et en particulier :

- ◆ l'arrêté du 25 juin 1980 pour les dispositions générales,
- ◆ l'arrêté du 22 décembre 1981 concernant les dispositions particulières applicables aux établissements de type "M" (magasin de vente, centres commerciaux).



Avis de la commission de sécurité

A l'issue de la visite, la commission de sécurité de l'arrondissement de Beaune émet

un AVIS FAVORABLE

à la poursuite de l'exploitation de l'établissement ; sans observation.

Recommandation :

Transmettre au secrétariat de la CCDSA, un courrier précisant le positionnement de l'établissement vis-à-vis de l'application du nouveau mode de calcul de l'effectif suite à la modification réglementaire. Dans le cas d'un reclassement éventuel, un dossier devra être transmis pour étude. Ce dossier devra comporter à minima les éléments suivants :

- le calcul des effectifs du public avant et après,
- la composition du service de sécurité incendie ou à défaut des personnes désignées avant et après,
- le nombre et la largeur des issues de secours.

Aucun élément de sécurité existant ne pourra être supprimé sans avis de la commission de sécurité compétente (*article M2 paragraphe 2 et note d'information du 07/07/2017 précisant l'arrêté du 13/06/2017 relatif aux établissements existants*).

**Pour la Sous-Préfète,
La Présidente de la commission**



Cécile RAVRY